

Projet de loi du [...] portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

* *
*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique a été signé le 21 mai 2014 par le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après « l'accord »).

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'Union bancaire ; il fait donc partie intégrante du dispositif visant à briser le lien entre le risque bancaire et le risque souverain et à mieux gérer les crises bancaires.

Le rapport intitulé «Vers une véritable union économique et monétaire», élaboré par le président du Conseil en collaboration avec les présidents de la Commission européenne, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne (ci-après « BCE »), a proposé la création d'une Union bancaire reposant sur trois piliers: un système « intégré » pour la supervision bancaire, un système « intégré » pour la résolution bancaire et un mécanisme européen de garantie des dépôts.

Lors du Conseil européen et du sommet de la zone euro de juin 2012, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé, entre autres solutions à la crise financière, d'approfondir l'UEM et notamment de mettre en place l'Union bancaire. La déclaration des chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone euro du 29 juin 2012 a invité la Commission européenne à présenter au plus vite une proposition visant à mettre en place un superviseur unique pour le contrôle prudentiel du secteur bancaire de la zone euro. Faire en sorte que la surveillance des banques et la résolution de leurs défaillances répondent à des normes élevées dans toute la zone euro vise à rassurer les citoyens et les marchés en mettant en place un niveau commun et élevé de réglementation prudentielle qui s'applique de manière cohérente à toutes les banques. Ce système contribuera à construire la confiance nécessaire entre les Etats membres, qui constitue une condition préalable à l'introduction de dispositions financières communes visant à protéger

les déposants et à permettre une résolution ordonnée des banques défailtantes. Si les banques rencontrent des difficultés, le public doit être confiant dans le fait que les banques défailtantes seront restructurées ou fermées à un coût aussi faible que possible pour les contribuables.

La mise en place du mécanisme de surveillance unique a été une première étape décisive vers la construction de l'Union bancaire. Le mécanisme de surveillance unique est fondé sur le transfert vers le niveau européen de missions clés spécifiques en matière de surveillance des banques établies dans les Etats membres de la zone euro. La BCE, tout en étant responsable en dernier ressort, s'acquiesse de ses missions dans le cadre du mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités de surveillance nationales. Les autorités de surveillance nationales continuent de jouer un rôle important dans la surveillance courante des banques, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des décisions de la BCE. Cette structure permet une surveillance forte et cohérente dans toute la zone euro, tout en utilisant au mieux le savoir-faire des autorités nationales. Ainsi, la surveillance continue de se faire en toute connaissance de l'ensemble des circonstances nationales et locales pertinentes pour la stabilité financière. Les Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro, mais souhaitent participer au mécanisme de surveillance unique, ont la possibilité de coopérer de manière rapprochée avec la BCE.

Une surveillance renforcée dans l'Union bancaire contribuera à renforcer la solidité des banques. Il est en outre nécessaire de veiller à ce que, si une crise se produit néanmoins, les établissements puissent faire l'objet d'une résolution ordonnée et les déposants soient assurés de la sécurité de leur épargne.

Ainsi, le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après « règlement MRU ») pourvoit à la création du deuxième pilier de l'Union bancaire, c'est-à-dire du mécanisme de résolution unique fondé sur une structure décisionnelle centralisée et un fonds de résolution européen, le Fonds de résolution unique.

Basé sur l'article 114 du TFUE, le règlement MRU s'applique progressivement depuis cette année aux banques situées dans les Etats membres participants à l'Union bancaire, c'est-à-dire les Etats membres de la zone euro mais aussi les Etats hors zone euro qui participeront au mécanisme de surveillance unique. Ce mécanisme centralisé permettra de décider au niveau européen des plans de résolution des banques en crise, conformément aux règles définies dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après « directive BRRD »).

Le Conseil européen de décembre 2012 avait notamment indiqué que le mécanisme de résolution unique devait « permettre de préserver la stabilité financière et d'assurer un cadre

effectif pour la résolution des défaillances des établissements financiers, tout en protégeant les contribuables lors de crises bancaires. Il devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs. Ce dispositif de soutien devrait être neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier ».

L'organe central du mécanisme de résolution unique est le Conseil de résolution unique, composé de membres indépendants et des autorités de résolution nationales. Le Conseil de résolution unique a rang d'agence européenne et est doté de vastes pouvoirs lui permettant d'analyser et de définir l'approche à adopter pour la résolution d'une banque. Le cas échéant, il préparera un dispositif de résolution de la banque en question; il pourra notamment proposer les instruments de résolution à utiliser et le recours au Fonds de résolution unique. Les autorités de résolution nationales, mieux placées pour appliquer des mesures de restructuration dans leur juridiction, seront chargées de l'exécution du dispositif de résolution. Le Conseil de résolution unique supervisera la mise en œuvre du dispositif de résolution. Il surveillera l'exécution au niveau national par les autorités de résolution nationales. Le Fonds de résolution unique, sous le contrôle du Conseil de résolution unique à partir de 2016, garantit qu'un soutien financier soit disponible pendant la restructuration éventuelle d'une banque.

Le règlement MRU précise en particulier les modalités de financement des procédures de résolution, notamment les conditions dans lesquelles il peut être recouru aux ressources du Fonds de résolution unique. Il définit par ailleurs une cible de financement pour le Fonds de résolution unique, correspondant à un pourcent du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit situés dans les États membres participants. Le niveau cible devra en principe être atteint dans un délai de huit ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement MRU.

L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et le règlement MRU sont étroitement liés, notamment à travers les articles 67 et 77 du règlement MRU.

L'objet de l'accord se limite à l'obligation de transférer au Fonds de résolution unique les *« contributions perçues au niveau national, en vertu de critères, modalités et conditions uniformes, en particulier l'affectation, pendant une période transitoire, des contributions qu'elles perçoivent au niveau national à différents compartiments correspondant à chacune des parties contractantes, ainsi que la mutualisation progressive de l'utilisation de ces compartiments de manière à ce que qu'ils disparaissent à la fin de la période transitoire »* (neuvième considérant de l'accord).

Ainsi l'accord précise encore qu'au cours de la période transitoire, si les ressources de la partie mutualisée du Fonds de résolution unique s'avèrent insuffisantes, des financements complémentaires (notamment des transferts temporaires entre compartiments nationaux, le recours aux contributions ex post payées par les établissements de crédit ou, en dernier recours, un emprunt ou d'autres formes de financements transitoires) peuvent être utilisés.

La ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique constitue un pas majeur contribuant à compléter la mise en place de l'Union bancaire. L'accord constitue un élément incontournable de l'achèvement d'un mécanisme de résolution unique qui impute les coûts liés à une résolution bancaire au secteur bancaire (et non pas aux contribuables) et qui partant brise le cercle vicieux entre les banques et le souverain.

Le projet de loi pourvoit à la ratification de l'accord ainsi qu'à son opérationnalisation en clarifiant les modalités pratiques du transfert des contributions payées par les établissements de droit luxembourgeois vers le Fonds de résolution unique. Ce transfert sera opéré par le Fonds de résolution Luxembourg qui est institué par l'article 105 du projet de loi N° 6866 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs. Etant donné les liens entre les deux projets de loi une adoption parallèle de ceux-ci est « hautement » recommandée.

Le projet de loi autorise enfin le Gouvernement à accorder une garantie ou une ligne de crédit de 1085 millions d'euros au Conseil de résolution unique à laquelle ce dernier pourrait avoir recours au cas où les ressources disponibles dans le compartiment du Fonds de résolution unique correspondant au Luxembourg ne suffiraient pas pour financer une mesure de résolution concernant une banque agréée au Luxembourg. Le recours à la garantie ou la ligne de crédit étatique se fait dans le respect de l'article 5 de l'accord. Il peut dès lors être envisagé uniquement si, une fois le renflouement interne effectué, le compartiment luxembourgeois épuisé et un nouvel appel à contribution des banques réalisé, il devait encore y avoir besoin de financement complémentaire. Le considérant (13) de l'accord prévoit en effet la mise en place d'un financement-relais (bridge financing) par les Etats membres pendant la période transitoire de 8 ans pour assurer la crédibilité et la solidité financière du Mécanisme de résolution unique. La mise en place d'une facilité de financement relais est confirmée dans la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013. Le Luxembourg a plaidé, ensemble avec d'autres Etats membres de l'UE, pour que le MES puisse incarner ce relais. Cette idée n'a cependant pas été retenue face à l'opposition de certains Etats membres de mettre en place dès le début un « backstop » commun.

* *
*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

Art. 2. Les établissements de droit luxembourgeois versent, sur instruction de la CSSF, au Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du ... relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement les contributions visées à l'article 67, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010. Le Fonds de résolution Luxembourg est chargé de transférer les contributions en question au Fonds de résolution unique en conformité avec l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

Art. 3. (1) Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat ou une ligne de crédit de l'Etat pour un montant maximal de 1085 millions d'euros au Conseil de résolution unique visé à l'article 42 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

La garantie de l'Etat ou la ligne de crédit de l'Etat prendra fin au plus tard 8 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La garantie de l'Etat ou la ligne de crédit de l'Etat visée au paragraphe 1^{er} est accordée au titre de l'article 74 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010. Elle a pour finalité unique de combler, dans les limites, suivant les modalités et dans le respect de l'article 5 de l'Accord visé à l'article 1^{er} de la présente loi, à une insuffisance de ressources disponibles dans le compartiment du Fonds de résolution unique correspondant au Luxembourg en relation avec des dispositifs de résolution portant sur des établissements CRR agréés au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi pourvoit à l'approbation de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014 par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la Suède.

L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 sont étroitement liés, notamment à travers les articles 67 et 77 du règlement MRU.

L'objet de l'accord se limite à l'obligation de transférer au Fonds de résolution unique les *« contributions perçues au niveau national, en vertu de critères, modalités et conditions uniformes, en particulier l'affectation, pendant une période transitoire, des contributions qu'elles perçoivent au niveau national à différents compartiments correspondant à chacune des parties contractantes, ainsi que la mutualisation progressive de l'utilisation de ces compartiments de manière à ce que qu'ils disparaissent à la fin de la période transitoire »* (neuvième considérant de l'accord).

La ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique constitue un pas majeur contribuant à compléter la mise en place de l'Union bancaire. L'accord constitue un élément incontournable de l'achèvement d'un mécanisme de résolution unique qui impute les coûts liés à une résolution bancaire au secteur bancaire (et non pas aux contribuables) et qui partant brise le cercle vicieux entre les banques et le souverain.

Article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi règle le détail opérationnel du transfert des contributions au Fonds de résolution unique. En vertu de l'article 67, paragraphe 4 du règlement MRU, ce sera la CSSF, qui, sur base des calculs faits par le Conseil de résolution unique, va notifier aux banques la somme à verser au titre de l'année en cours. L'article 2 du présent projet de loi clarifie que les établissements de droit luxembourgeois verseront les contributions en question au Fonds de résolution Luxembourg institué par l'article 105 du projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines

entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (projet de loi N° 6866). La notification de la CSSF indiquera le compte du Fonds de résolution Luxembourg sur lequel les établissements devront verser leurs contributions. Le Fonds de résolution Luxembourg se chargera de transférer les contributions en question au Fonds de résolution unique.

Article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi autorise le Gouvernement à accorder une garantie ou une ligne de crédit de 1085 millions d'euros au Conseil de résolution unique à laquelle ce dernier pourrait avoir recours au cas où les ressources disponibles dans le compartiment du Fonds de résolution unique correspondant au Luxembourg ne suffiraient pas pour financer une mesure de résolution concernant une banque agréée au Luxembourg. L'article 3 du projet de loi fait ainsi écho à l'article 74 du règlement MRU ainsi qu'au considérant (13) de l'accord. La mise en place d'une facilité de financement relais est confirmée dans la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013.

Cette mise en place d'un financement-relais (bridge financing) est destinée à assurer la crédibilité et la solidité financière du Mécanisme de résolution unique. Elle n'est que temporaire et ne devrait pas persister au-delà de la période transitoire de 8 ans.

Le recours à la garantie ou la ligne de crédit étatique se fait dans le respect de l'article 5 de l'accord. Il peut dès lors être envisagé uniquement si, une fois le renflouement interne effectué, le compartiment luxembourgeois épuisé et un nouvel appel à contribution des banques réalisé, il devait encore y avoir besoin de financement complémentaire.

Les sommes qui seraient le cas échéant mises à la disposition du Conseil de résolution unique en vertu de cet article 3 seront remboursées par ce dernier moyennant des contributions perçues auprès des établissements de crédit. Il ne sera donc pas dérogé au principe que, *in fine*, c'est le secteur bancaire lui-même qui couvre les frais liés à d'éventuelles mesures de résolution.

Commentaire des articles de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique

Article 1

L'article 1 de l'accord en définit l'objet et le champ d'application. Ainsi, l'accord gouverne le transfert au Fonds de résolution unique des contributions perçues au niveau national auprès des établissements en vertu de la directive BRRD (c'est-à-dire au Luxembourg en vertu de la loi qui sera issue du projet de loi N° 6866) et du règlement MRU. Pendant une période transitoire de huit ans à partir de la date d'application de l'accord, les contributions transférées seront affectées à différents compartiments correspondant à chaque Etat membre participant au

mécanisme de résolution unique. Suite à une mutualisation progressive, ces compartiments disparaîtront au bout de la période transitoire de huit ans.

L'accord s'applique aux Etats membres signataires dont les établissements de crédit sont soumis au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique. A l'heure actuelle il s'agit des 19 Etats membres de la zone euro.

Article 2

L'article 2 de l'accord stipule que l'accord doit être interprété et appliqué conformément aux traités de l'Union européenne et au droit de l'Union européenne, dont notamment la directive BRRD et le règlement MRU.

Dans le souci de préserver le marché unique en toute circonstance, l'accord précise que les traités et le droit de l'UE qui en dérive priment sur l'accord.

Dans la mesure où l'accord a recours à des termes définis dans le règlement MRU, les définitions en question s'appliquent à l'accord.

Article 3

L'article 3 traite du transfert des contributions, élément central de l'accord. Les Etats membres signataires participant au mécanisme de résolution unique s'engagent à transférer au Fonds de résolution unique, de manière irrévocable, les contributions perçues en vertu du règlement MRU. Le calcul de ces contributions se fait sur une base pan-européenne conformément aux critères fixés dans le règlement MRU, dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution, ainsi que dans le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique.

Les modalités régissant le transfert des contributions sont définies dans l'accord. L'article 2 du projet de loi sous rubrique, lu conjointement avec l'article 67, paragraphe 4 du règlement MRU, pourvoit à l'opérationnalisation de l'exigence introduite par l'article 3 de l'accord.

L'article 3 de l'accord précise également le calendrier de transfert des contributions. Celles-ci sont à transférer chaque année pour le 30 juin au plus tard au Fonds de résolution unique. Le premier transfert régulier aura lieu au plus tard le 30 juin 2016 à moins que l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 2016, auquel cas le transfert en question aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

A noter que les contributions payées avant l'entrée en vigueur de l'accord au titre de la directive BRRD, par les établissements qui sont dans le champ d'application du règlement MRU, sont à verser au Fonds de résolution unique au plus tard le 31 janvier 2016 ou, si l'accord n'entre en vigueur qu'après le 1^{er} janvier 2016, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Si avant l'entrée en vigueur de l'accord, les ressources d'un dispositif de financement national pour la résolution sont utilisées pour contribuer à la résolution d'un établissement, l'État membre participant concerné peut temporairement déduire le montant ainsi déboursé des contributions à transférer au Fonds de résolution unique. L'Etat membre en question est toutefois tenu de verser la somme qu'il aurait dû transférer pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement national tel que prévu par la directive BRRD.

Au cas où un manque de ressources au niveau du Fonds de résolution unique mènerait à la perception de contributions ex post auprès des établissements, ces contributions ex post doivent être transférées sans tarder au Fonds de résolution unique.

Article 4

L'article 4 de l'accord établit des compartiments au sein du Fonds de résolution unique durant la période transitoire de huit ans. Le Fonds de résolution unique disposera ainsi d'un compartiment par Etat membre participant. La taille de chaque compartiment correspond au total des contributions prélevées au niveau national de l'Etat membre en question.

Le Conseil de résolution unique établit, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, une liste précisant la taille du compartiment de chaque partie contractante. Cette liste est mise à jour tous les ans pendant la période transitoire.

Article 5

L'article 5 explicite le fonctionnement des compartiments du Fonds de résolution unique au cas où le Fonds de résolution unique est appelé à contribuer au financement de mesures de résolution. L'intervention du Fonds de résolution unique se fera, durant la période transitoire, comme suit :

En premier lieu, les ressources des compartiments correspondant aux Etats membres dans lesquels sont agréées la maison-mère et les filiales du groupe en question seront utilisées (le partage de la charge financière se fera proportionnellement au montant des contributions que chaque entité du groupe soumis à la procédure de résolution a versé à son compartiment respectif). La quote-part des compartiments utilisée à cette fin diminuera progressivement au cours de la période transitoire.

Dans un deuxième temps, si les moyens mis à disposition lors de la première étape ne suffisent pas, il est recouru aux ressources financières disponibles dans l'ensemble des compartiments du Fonds de résolution unique, y compris aux moyens restant disponibles dans les

compartiments des Etats membres dans lesquels sont agrées la maison-mère et les filiales du groupe en question. La quote-part des compartiments servant ainsi à mutualiser partiellement les pertes augmentera d'année en année au cours de la période transitoire.

Si un besoin de financement persiste après cette deuxième étape, il est recouru à toute ressource financière restante se trouvant dans les compartiments des Etats membres dans lesquels sont agrées la maison-mère et les filiales du groupe en question.

En quatrième lieu, il sera procédé, en cas de besoin, au prélèvement de contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agrées dans les Etats membres dans lesquels des besoins de financement persistent par rapport à l'entité du groupe en résolution y établie.

En dernier lieu, le Fonds de résolution unique pourra contracter des emprunts ou d'autres formes de soutien, voire effectuer des transferts temporaires entre les différents compartiments nationaux, en attendant que les contributions ex post extraordinaires soient disponibles. Ces formes de soutien sont précisées par le considérant 13 de l'accord qui se réfère à la fourniture d'un financement-relais provenant de sources nationales ou du mécanisme européen de stabilité, y compris en rendant possible des prêts entre compartiments, ainsi qu'au dispositif de soutien commun qui doit être élaboré pendant la période transitoire, conformément à la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013, pour être effectif à l'issue de la période transitoire.

Tous les compartiments sont fusionnés et disparaissent à la fin de la période transitoire pour en arriver à terme à une mutualisation des pertes à 100%. Le degré de cette mutualisation sera 40% lors de la deuxième année de la période transitoire et 60% lors de la troisième année pour ensuite augmenter linéairement à 100%.

Article 6

L'article 6 précise les règles régissant le transfert des contributions ex ante levées auprès des établissements, permettant, le cas échéant, de reconstituer les ressources du Fonds de résolution unique lorsque ce dernier a dû intervenir dans le cadre d'une procédure de résolution. Les moyens financiers du Fonds de résolution unique sont reconstitués par des contributions ex ante supplémentaires pour atteindre à nouveau le niveau cible fixé par le règlement MRU.

Ces contributions sont à verser en premier lieu par les établissements des Etats membres concernés par la procédure de résolution afin de reconstituer la partie non-mutualisée de leurs compartiments. En plus l'ensemble des établissements des Etats membres participants auront à verser de telles contributions pour reconstituer la partie déjà mutualisée des compartiments.

Article 7

L'article 7 définit les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments, qui peuvent intervenir au cas où toutes les autres ressources visées à l'article 5, i) à iv), ont été épuisées. Dans un tel cas il peut être demandé au Conseil de résolution unique de procéder à des transferts entre compartiments, pour la partie des compartiments qui n'est pas encore mutualisée.

Les Etats membres participants bénéficiant de ces transferts doivent rembourser au Fonds de résolution unique les ressources ainsi perçues, avant la fin de la période transitoire, par des contributions ex post extraordinaires à prélever auprès des établissements y implantés.

Les transferts sont plafonnés à 50 % des ressources financières disponibles non-mutualisées de chaque compartiment.

Les décisions relatives aux transferts temporaires entre compartiments sont prises par le Conseil de résolution unique, à la majorité simple de ses membres, en session plénière. Les Etats membres participants depuis les compartiments desquels les transferts sont à faire, ont la possibilité de s'y opposer sous certaines conditions, à savoir : (i) si les ressources du compartiment en question doivent financer une mesure de résolution à court terme sur le territoire de l'Etat membre correspondant ; ou (ii) si le transfert temporaire correspondrait à un montant supérieur à 25 % de ressources non-mutualisées du compartiment en question ; ou (iii) si l'Etat membre participant en question considère que le compartiment qui bénéficie du transfert n'offre pas de garanties suffisantes de refinancement.

Lorsqu'il est fait appel à un compartiment pour financer une mesure de résolution et qu'un transfert de fonds a eu lieu de ce compartiment vers un autre compartiment, l'Etat membre dont relève le compartiment en question peut demander au Conseil de résolution unique de faire procéder au remboursement du montant initialement transféré. Le Conseil de résolution unique doit immédiatement donner suite à cette demande en procédant au re-transfert.

Le Conseil de résolution unique doit élaborer les critères généraux entourant les opérations de transferts temporaires entre compartiments.

Article 8

L'article 8 traite des Etats membres ayant signé l'accord et dont la monnaie n'est pas l'euro.

Au cas où un tel Etat membre rejoindrait la zone euro, ou bien adhérerait au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, après la date d'application de l'accord, il est tenu de transférer au Fonds de résolution unique un montant de contributions correspondant à celui qu'il aurait dû transférer au Fonds de résolution unique s'il avait participé au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à compter de la date d'application de l'accord.

Si le fonds de résolution national de l'Etat membre en question est intervenu pour financer des mesures de résolution sur le territoire dudit Etat membre, le montant ainsi déboursé est déduit

des sommes devant être transférées au Fonds de résolution unique. L'Etat membre en question est toutefois tenu de verser la somme qu'il aurait dû transférer pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement national tel que prévu par la directive BRRD.

Le montant exact des contributions devant être transférées est déterminé par le Conseil de résolution unique, en accord avec l'Etat membre concerné.

Pour éviter tout phénomène d'aléa moral, il est précisé que les coûts relatifs à toute mesure de résolution engagée dans un Etat membre dont la monnaie n'est pas l'euro, avant son adhésion au mécanisme de résolution unique, ne sont pas supportés par le Fonds de résolution unique. Dans le même esprit, si la BCE estime, dans le cadre de l'évaluation complète qu'elle serait amenée à faire des établissements de crédit de l'Etat membre rejoignant le mécanisme de surveillance unique, que l'un de ces établissements est défaillant ou susceptible de le devenir, le Fonds de résolution unique ne finance pas les coûts de résolution correspondant à cet établissement.

Si l'un Etat membre dont la monnaie n'est pas l'euro met fin à son adhésion au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique elle a droit au remboursement des contributions transférées au Fonds de résolution unique, conformément aux dispositions du règlement MRU. L'Etat membre en question reste toutefois tenu de transférer les contributions ex post qui pourraient être levées sur ses établissements de crédit, de reconstituer les ressources du Fonds de résolution unique et de respecter les obligations afférentes aux transferts temporaires entre compartiments, pour autant que ces obligations découlent de mesures de résolution décidées lors de l'adhésion de l'Etat membre en question au mécanisme de résolution unique.

Article 9

L'article 9 de l'accord consacre certains principes généraux et objectifs qui s'appliquent à l'utilisation des ressources du Fonds de résolution unique et dont le respect constitue une base essentielle du consentement des parties contractantes à être liées par l'accord (considérant 17 de l'accord).

Il s'agit en l'occurrence des règles de procédure relatives à l'adoption d'un dispositif de résolution, des règles relatives au processus décisionnel, des principes généraux régissant la résolution et des règles relatives aux instruments de résolution notamment l'application de l'instrument de renflouement interne (« bail-in »), et les seuils spécifiques établis pour la contribution des actionnaires et des créanciers. Ces règles sont contenues dans le règlement MRU. En cas de modification ou d'abrogation desdites dispositions du règlement MRU contre la volonté d'un Etat membre signataire de l'accord, l'Etat membre en question peut décider d'exercer les droits que lui confère le droit international public en ce qui concerne l'existence d'un changement fondamental de circonstances.

Les autres Etats membres signataires peuvent dans un tel cas demander à la Cour de justice de l'Union européenne de vérifier l'existence d'un tel changement fondamental de circonstances

et les conséquences qui en découlent et de surseoir à l'exécution d'une mesure faisant l'objet d'un différend. Cette procédure est sans préjudice des autres voies de recours prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 10

L'article 10 de l'accord exige la mise en conformité par chaque partie contractante de son droit national pour veiller au respect de l'obligation de transfert des contributions au Fonds de résolution unique. L'obligation pour les établissements de verser les contributions est ancrée dans le règlement MRU qui est d'application directe et ne nécessite donc pas de transposition. En vertu de l'article 67, paragraphe 4 dudit règlement, ce sont les autorités de résolution nationales qui perçoivent lesdites contributions. L'article 2 du présent projet de loi clarifie que les contributions ainsi perçues sont collectées par le Fonds de résolution Luxembourg et transférées par ce dernier au Fonds de résolution unique.

Le Conseil de résolution unique peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une des parties contractantes, vérifier si une autre partie contractante n'a pas respecté l'obligation de transfert des contributions au Fonds de résolution unique. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil de résolution unique fixe un délai de mise en conformité. Si endéans le délai ainsi fixé la partie contractant en question ne s'est pas mise en conformité il ne pourra être fait recours à la partie mutualisée des compartiments du Fonds de résolution unique dans le cadre de la résolution d'un établissement de l'Etat membre en question.

Le Conseil de résolution unique décide en l'occurrence à la majorité simple.

Article 11

L'article 11 de l'accord traite des modalités de ratification et d'entrée en vigueur de l'accord. L'entrée en vigueur ne se fera qu'après ratification de l'accord par des Etats membres représentant au moins 90 % du total des votes pondérés de tous les États membres participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

Article 12

L'article 12 précise que l'accord ne s'applique qu'aux Etat membres signataires qui l'ont ratifié. L'accord s'appliquera dès son entrée en vigueur, mais pas avant le 1^{er} janvier 2016.

Pour ce qui est des parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui n'ont pas encore ratifié l'accord à la date d'application de l'accord, l'accord s'applique à compter du premier jour suivant la date de leur ratification de l'accord.

L'accord ne s'applique pas aux parties contractantes qui l'ont ratifié mais qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à sa date d'application, mais les Etats membres en question peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin de régler tout différend lié à l'interprétation et à l'application de l'article 15 de l'accord (remboursement de sommes issues du budget de l'Union). L'accord s'applique aux parties contractantes en question dès qu'elles rejoignent la zone euro, ou qu'elles adhèrent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

Article 13

L'article 13 précise que les Etats membres n'ayant pas signé l'accord peuvent y adhérer. Sont notamment visés le Royaume-Uni et la Suède, les deux seuls Etats membres n'ayant pas signé l'accord, ainsi que les pays qui pourraient rejoindre l'Union européenne dans les années à venir.

Article 14

L'article 14 de l'accord précise que les parties contractantes peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour régler les différends entre elles. Ainsi une partie contractante peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait une autre partie contractante d'une des dispositions de l'accord, voire au cas où elle estime qu'une autre partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord.

Si la Cour de justice de l'Union européenne vient à la conclusion qu'une partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, celle-ci devra prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité. En l'absence de la prise de ces mesures dans les délais impartis, il ne pourra être fait recours à la partie mutualisée des compartiments du Fonds de résolution unique dans le cadre de la résolution d'un établissement de l'Etat membre en question.

Article 15

L'article 15 de l'accord précise que les parties contractantes s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts, chaque Etat membre ne participant pas au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, au cas où le budget général de l'Union européenne serait sollicité dans le cadre de la responsabilité non-contractuelle des institutions de l'Union européenne à cause de l'exercice de leurs pouvoirs en vertu du règlement MRU.

La hauteur d'un éventuel remboursement est fonction du revenu national brut de l'Etat membre en question. La Commission européenne coordonne les remboursements.

Article 16

L'article 16 de l'accord prévoit un réexamen de l'accord. Sa mise en œuvre est évaluée deux ans après sa date d'entrée en vigueur, puis tous les dix-huit mois.

Le contenu de l'accord devrait être intégré dans le droit de l'Union européenne au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3 du projet de loi

L'article 3 autorise le Gouvernement à accorder une garantie ou une ligne de crédit de 1085 millions d'euros au Conseil de résolution unique à laquelle ce dernier pourrait avoir recours au cas où les ressources disponibles dans le compartiment du Fonds de résolution unique correspondant au Luxembourg ne suffiraient pas pour financer une mesure de résolution concernant une banque agréée au Luxembourg. Le recours à la garantie ou la ligne de crédit étatique se fait dans le respect de l'article 5 de l'accord. Il peut dès lors être envisagé uniquement si, une fois le renflouement interne effectué, le compartiment luxembourgeois épuisé et un nouvel appel à contribution des banques réalisé, il devait encore y avoir besoin de financement complémentaire. Le considérant (13) de l'accord prévoit en effet la mise en place d'un financement-relais (bridge financing) par les Etats membres pendant la période transitoire de 8 ans pour assurer la crédibilité et la solidité financière du Mécanisme de résolution unique. La mise en place d'une facilité de financement relais est confirmée dans la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013. Le Luxembourg a plaidé, ensemble avec d'autres Etats membres de l'UE, pour que le MES puisse incarner ce relais. Cette idée n'a cependant pas été retenue face à l'opposition de certains Etats membres de mettre en place dès le début un « backstop » commun.